RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant **23P023** pour la ville de Vaulx-en-Velin
portant réglementation de la circulation sur la **rue Jacques Tati** (Vaulx-en-Velin)**, ainsi que la voie comprise entre l'avenue Roger Salengro et la rue Jacques Tati (parcelle 69256BT364)**

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2 , L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation sur la rue Jacques Tati et la voie comprise entre l'avenue Roger Salengro et la rue Jacques Tati (parcelle 69256BT364)

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1 : Sens de circulation

La rue Jacques Tati est en double-sens de circulation entre le numéro 1 et le boulevard des Droits de l'Homme.

La voie comprise entre l'avenue Roger Salengro et la rue Jacques Tati (parcelle 69256BT364) est à sens unique de circulation est-ouest, sauf pour les conducteurs de cycles et d'engins de déplacement personnel motorisés.

Ces dispositions sont signalées : par marquage au sol de figurines cyclistes et de flèches directionnelles ; en entrée de voie, dans le sens est-ouest : par panneau C24a et, dans le sens ouest-est, par panneau B1, panonceau M9v2 et marquage au sol de bande cyclable.

ARTICLE 2 : Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes

Sur la voie comprise entre l'avenue Roger Salengro et la rue Jacques Tati (parcelle 69256BT364), la circulation est interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes, sauf riverains, sauf dérogation autorisée par arrêté ou véhicules affectés à une mission de service public.

Ces dispositions sont signalées par panneau B8, panonceaux mentionnant "3,5 t." et "sauf riverains".

ARTICLE 3 : Carrefours à feux

L'intersection de la rue Jacques Tati et de la voie comprise entre l'avenue Roger Salengro et la rue Jacques Tati (parcelle 69256BT364) avec les voies suivantes est réglementée par feux de circulation permanents R11 :

- Intersection avec l'avenue Roger Salengro ;
- Intersectio, avec le boulevard des Droits de l'Homme.

En l'absence de fonctionnement des feux tricolores permanents ou en mode de fonctionnement au jaune clignotant général, la rue Jacques Tati et de la voie comprise entre l'avenue Roger Salengro et la rue Jacques Tati (parcelle 69256BT364) ne sont pas prioritaires sur l'avenue Roger Salengro et le boulevard des Droits de l'Homme. Ces dispositions sont signalées par panneau AB3a implanté sur les feux tricolores.

La traversée des piétons auxdites intersections est réglementée par feux R12.

ARTICLE 4 : Passages pour piétons

Deux passages pour piétons sont aménagés sur la rue Jacques Tati et sur la voie comprise entre l'avenue Roger Salengro et la rue Jacques Tati (parcelle 69256BT364) :

- Au droit de l'intersection avec l'avenue Roger Salengro ;
- Au droit de l'intersection avec le boulevard des Droits de l'Homme.

Lesdits passages sont signalés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélépipédiques parallèles à l'axe de la chaussée.

ARTICLE 5 : Abrogation des arrêtés précédents

Les dispositions portant sur la circulation et issues des arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté 1328 du 4 décembre 2017 ;
- Arrêté 20P009 du 23 avril 2020.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 7 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 09 NOV. 2023

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Fabien Bagnon

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Publié le
22 NOV. 2023